



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Neocodion

Question écrite n° 41058

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les abus commis par de jeunes adolescents qui, tout à fait librement, se procurent certains médicaments auprès des officines de pharmacie. Il en est ainsi du neocodion, médicament à base de codeine et de dérivés d'opiacés, que les adolescents peuvent acheter librement en pharmacie, à concurrence de deux boîtes de comprimés au maximum par officine. Ces jeunes, en allant d'une pharmacie à l'autre peuvent donc facilement obtenir un nombre conséquent de boîtes de comprimés leur permettant, hélas ! d'user de ce produit non pas à des fins thérapeutiques mais pour se droguer. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour limiter ces dérives en matière de vente et de consommation de médicaments opiacés qui permettent aux plus jeunes de s'adonner à la drogue et aboutissent parfois à des états de dépendance, combien dangereux pour la santé de nos adolescents !

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question du détournement d'usage de certains médicaments à base de codeine fait l'objet d'un suivi attentif par les pouvoirs publics. Cette surveillance régulière a permis de mettre en évidence que ces produits ne semblent pas, de manière significative, à l'origine de nouvelles toxicomanies mais sont généralement utilisés par des heroinomanes en état de manque. Dans ce contexte, des mesures ont été adoptées en vue de restreindre leur usage : diminution au minimum suffisant pour leur conserver leur activité thérapeutique des doses de codeine contenues dans les médicaments en vente libre et limitation de la délivrance à une boîte, délivrance uniquement sur ordonnance des médicaments contenant des doses plus fortes de codeine. De plus, il faut ajouter qu'à des demandes paraissant découler d'un abus d'utilisation à des fins toxicomaniaques, et lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien peut, conformément aux dispositions de l'article R. 5015-60 du code de la santé publique, opposer un refus de délivrer un médicament. Parallèlement, une sensibilisation des pharmaciens en contact avec les toxicomanes a été réalisée notamment par la distribution à tous les officinaux de la brochure « toi et la drogue ». Si des éléments nouveaux intervenaient, la commission des stupéfiants et psychotropes chargée plus particulièrement de la surveillance de ce dossier reexaminerait les mesures à prendre. Depuis la mise sur le marché de produits de substitution, la vente de certaines spécialités à base de codeine, a d'ailleurs sensiblement diminué.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41058

Rubrique : Médicaments

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3788

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5807